



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/895
31 octobre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 31 OCTOBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE
LA MISSION PERMANENTE DU ZAIRE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, une note retraçant l'historique de l'agression dont la République du Zaïre fait l'objet dans la partie est de son territoire (voir annexe).

Cette note rétablit la vérité sur ladite agression et corrige les lamentables et volontaires contre-vérités diffusées dans le document S/1996/869 du 23 octobre 1996.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier le texte de la présente lettre ainsi que son annexe comme document du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Représentant permanent adjoint,

Ministre plénipotentiaire

(Signé) LUKABU KHABOUJI N'ZAJI



ANNEXE

Note en date du 29 octobre 1996 émanant du Zaïre en réponse
à la lettre datée du 23 octobre 1996 adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda
auprès des Nations Unies (S/1996/869)

HISTORIQUE DE LA CRISE

I. NORD-KIVU

1. Le 1er août 1885, les autorités de l'État indépendant du Congo (EIC) transmettent aux puissances signataires de l'Acte général de Berlin la Déclaration de neutralité à laquelle est jointe une carte précisant les frontières de l'EIC (carte à l'appendice).

Les limites du Zaïre oriental sont ainsi décrites :

"À l'est :

Le 30e degré de longitude est de Greenwich jusqu'à la hauteur de 1° 20' de latitude sud;

Une ligne droite menée de l'intersection du 30e degré de longitude est avec le parallèle de 1° 20' de latitude sud jusqu'à l'extrémité septentrionale du Lac Tanganyika;

La ligne médiane du Lac Tanganyika."

1886 Le Rwanda devient un Protectorat allemand.

1898 à 1910 Une controverse entre l'EIC et l'Allemagne se termine par une négociation entre les puissances suivantes : Allemagne, Royaume-Uni et Belgique.

En effet, le Gouvernement belge, héritier de l'EIC, estimait, avec raison, que la Déclaration de neutralité, approuvée par le Prince de Bismarck, devait seule déterminer la frontière du Congo oriental dans la section contiguë au Protectorat allemand de l'Afrique orientale dont faisait partie le Rwanda.

11 août 1910 La Convention germano-belge du 11 août 1910 et celle du 14 mai 1910 avec le Royaume-Uni font perdre à la Belgique une portion de terre égale à presque la moitié du Rwanda actuel et qui est comprise à l'ouest de la limite décrite par l'acte de neutralité (acceptée par l'Allemagne) et la frontière actuelle.

Succédant à l'État colonial belge, c'est l'actuel Zaïre (hier Congo) qui a perdu une portion de son territoire (hachuré), qui fut internationalement reconnu par l'Acte de

/...

Berlin, notamment les villes de Gisenyi, Ruhengeri, Cyangugu, etc., au profit du Rwanda actuel.

1918 Après la première guerre mondiale (1914-1918), le Rwanda est mis sous la tutelle de la Belgique par la Société des Nations.

1929 Début des migrations des populations du Rwanda vers le Congo.

1937 La Mission d'immigration Banyarwanda (MIB), agence de l'administration coloniale belge au Congo, installe au Congo 354 immigrants rwandais (tutsis) pour encadrer les immigrants hutus dans le Buhunde (territoire de Masisi, plateaux de Mokoto).

De 1937 à 1945 Quelque 25 450 personnes, en majorité des Hutus, sont installées au Gishari dans le Masisi.

31 décembre 1957 Selon le rapport de l'administration belge au Conseil de tutelle, l'immigration du Rwanda vers le Congo avait porté sur un total de 74 878 personnes.

Cette immigration se faisait à la suite des famines récurrentes au Rwanda (1943) pour travailler dans les plantations des colons belges.

1959 L'épuration ethnique est une pratique des Rwandais tutsis et hutus en cours dans leur pays depuis 1959. Les troubles qui endeuillent le Zaïre au Nord-Kivu et au Sud-Kivu sont plutôt une agression venue du Rwanda et du Burundi et non une épuration ethnique menée par les Zaïrois contre qui que ce soit.

1960 Le Congo belge devient indépendant. La loi fondamentale stipule "qu'est Congolais toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République du Congo dans ses limites du 1er août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes".

1972 Bisengimana Rwema, ancien Directeur du cabinet du Président de la République, réfugié rwandais, tutsi, fait signer une ordonnance visant à accorder la nationalité congolaise aux réfugiés tutsis accueillis au Zaïre depuis 1959, de manière collective.

1981 Le Zaïre se dote d'une nouvelle loi sur la nationalité qui prescrit à son article 4 "qu'est Zaïrois, aux termes de l'article 11 de la Constitution, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République

du Zaïre dans ses limites du 1er août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes".

Cette loi zaïroise définit les conditions d'accès à la nationalité d'acquisition à travers la procédure de naturalisation individuelle et non collective pour tous ceux qui ne remplissaient pas les conditions de reconnaissance de la nationalité d'origine.

1994 De 1990 à 1994, les massacres à caractère ethnique, qui culminent avec le génocide qui a suivi l'assassinat du Président Habyarimana, sont le fait des Rwandais entre eux.

1996 Les affrontements entre Tutsis et Hutus vivant au Masisi avec de graves incidents au monastère de Mokoto sont le fait des réfugiés rwandais (anciens Tutsis contre les réfugiés hutus de 1994). La population autochtone hunde et les forces de l'ordre se sont interposées pour protéger les Tutsis.

II. SUD-KIVU

1. Vers 1896, il a été signalé l'arrivée des quelques familles d'immigrants tutsis fuyant les représailles et la tyrannie du Mwami du Rwanda Yuhi IV Musinga, et non au XVIIe siècle, qui seront accueillies par le Mwami Nyamuyira, qui leur accorda l'asile à Kakamba (plaine de la Ruzizi) avant d'être installées à Mulenge.

2. Mais le premier groupe relativement important d'immigrants tutsis est arrivé au Sud-Kivu vers 1924.

3. Les Rwandais tutsis qui s'autoproclament aujourd'hui "Banyamulenge" ne se sont fixés de façon sédentaire dans les hauts plateaux d'Itombwe qu'entre les années 1959 et 1962, à la suite des troubles interethniques survenus au Rwanda à la veille de l'indépendance de ce pays.

4. Il est intéressant de rappeler ici le message qu'en 1961 l'Administrateur de l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC), le délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avaient adressé aux réfugiés rwandais installés sur les collines de Lemera, de Mulenge et de Katobo. Il est édifiant de constater qu'à cette époque les trois responsables de l'ONU, du HCR et du CICR s'adressaient aux réfugiés rwandais à Mulenge, à Lemera et à Katobo dans les termes suivants :

"Réfugiés rwandais, vous êtes isolés en ce moment. Les ponts sont coupés et il y a des barrages sur les routes, et pour cette raison, nous ne pouvons pas nous rendre parmi vous. Cependant, nous espérons que le calme reviendra bientôt dans votre région. En attendant, nous vous demandons de rester STRICTEMENT NEUTRES. Vous avez obtenu asile au Congo à condition que vous ne vous occupiez en aucune façon de politique. Si quelqu'un vient solliciter votre appui, vous devez

/...

répondre qu'en tant qu'étrangers, réfugiés et hôtes de la République du Congo, vous ne pouvez pas, VOUS NE DEVEZ PAS prendre part à quelque mouvement politique que ce soit. Restez calmes. Travaillez, comme vous l'avez fait jusqu'à présent en suivant les conseils de votre agronome. Que chacun reste à son poste, mais SURTOUT RESTEZ EN DEHORS DE TOUTE POLITIQUE."

5. Mülenge, dont il est question, est un village se trouvant dans la collectivité des Bafulero et entièrement habité par ces derniers. Il est anormal que le nom de ce village soit transformé aujourd'hui en nom d'une tribu qui n'a jamais existé au Zaïre. S'il en est ainsi, il y aura demain des "banyakashusha", en référence au site de Kashusha abritant aujourd'hui des réfugiés hutus qui y sont installés depuis 1994. Il est curieux que les Tutsis rwandais changent de tribu selon leur milieu d'hébergement. Ainsi à Fizi, Mwenga et à Uvira, ils s'autoproclament "Banyamulenge" et à Moba au Shaba, dans la localité de Vyura, ils se font appeler "Banyavyura". Le terme "Banyamulenge" a été inventé et utilisé pour la première fois en 1977 par M. Gisaro, immigré rwandais tutsi. Cette appellation s'est étendue ensuite à tous les Rwandais tutsis installés dans les zones de Fizi, Mwenga et Uvira dans l'unique intention d'effacer leur véritable origine rwandaise pour prétendre à la nationalité zaïroise.

6. Les tribus composant la République du Zaïre, alors Congo, se trouvaient sur ce territoire au moment de la Conférence de Berlin en 1885. Ce sont ces tribus que le pouvoir colonial a laissées au 30 juin 1960, à l'intérieur des frontières nationales, telles que héritées de la colonisation. C'est aux descendants des membres de ces tribus qu'il est reconnu la nationalité zaïroise d'origine. Tous les immigrants ont la facilité de solliciter la naturalisation.

7. Après l'accession du pays à l'indépendance, les Zaïrois n'ont pas vécu la création de nouvelles tribus sur leur territoire.

8. Aussi, et contrairement à certaines thèses, les Banyamulenge ne constituent-ils pas une tribu des Zaïrois d'origine rwandaise ou d'expression kinyarwanda.

9. Ces thèses, défendues en particulier par M. Roberto Garreton, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme au Zaïre, mettent tout le poids de l'ONU au service des contre-vérités historiques erronées qui induisent, par conséquent, en erreur l'ensemble de la communauté internationale et exacerbent le conflit entre les autochtones et les immigrants.

10. Cela est d'autant plus sérieux que ni le Rapporteur spécial ni la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour laquelle il travaille n'ont compétence en matière de nationalité, matière relevant de la souveraineté exclusive des États et, en l'espèce, cette matière est régie par les lois et la Constitution de la République du Zaïre.

III. CONCLUSION

Concernant la prétendue intégration d'une partie du Rwanda au Zaïre en 1910

Après la Conférence de Berlin en 1885, la seule région litigieuse entre le Zaïre et le Rwanda était le grand fossé géologique ou "Graben" qui coupe dans une direction sud-nord l'Afrique orientale sur une distance de 12 degrés de latitude environ et le long duquel s'échelonnent les lacs Tanganyika, Kivu, Édouard et Albert.

La question a été résolue par la fixation de la frontière au niveau du fond de ce fossé, c'est-à-dire entre la vallée de la Ruzizi et le lac Kivu.

Cette frontière a été déterminée en tenant compte des unités politiques indigènes de quelque importance, des divisions ethnographiques aussi bien que des accidents géographiques proprement dits.

De par cette fixation, c'est le Zaïre (État du Congo à l'époque), et non le Rwanda, qui a perdu notamment les localités de Cyangugu, Gisenyi, Ruhengeri, Nyakagunda, un vaste territoire égal à la presque moitié du Rwanda actuel.

Le Zaïre, victime de cette situation, a néanmoins souscrit au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation prescrit par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et d'autres instruments internationaux pertinents. Il n'appartient donc pas à un quelconque État, fût-il le Rwanda, de remettre en cause ce principe qui garantit la stabilité de toute l'Afrique.

Concernant le nombre et le problème de la nationalité des "Banyamulenge"

Dans les années 50, environ 6 300 Tutsis pouvaient être recensés dans les hauts plateaux de Fizi, Uvira et Mwenga.

Cette population peut atteindre aujourd'hui 250 000 à 400 000 personnes.

Sur la base d'un taux de croissance de 3,5 % par an sur une période de 40 ans, cette population ne pourrait être que de 32 450 en 1994.

Selon la loi en vigueur au Zaïre, les "Banyamulenge", désireux d'accéder à la nationalité zaïroise, doivent nécessairement procéder au moyen d'une requête individuelle. Cette question relève de la souveraineté du Zaïre.

